

Politique sur l'interdépendance et les engagements des administrateurs

Objectif

Selon la recommandation du comité de la gouvernance, du capital humain et de la rémunération (le « **comité de la gouvernance** ») du conseil d'administration (le « **conseil** ») de Les Compagnies Loblaw Limitée (la « **société** »), le conseil a approuvé la politique sur l'interdépendance et les engagements des membres du conseil (la « **politique** ») suivante dans le but de veiller à ce que les relations interdépendantes n'affectent pas négativement le jugement impartial des administrateurs concernés et que ces derniers aient la capacité nécessaire pour se consacrer à leurs fonctions d'administration.

Candidature

La présente politique s'applique à tous les administrateurs non cadres qui ont été nommés ou élus au conseil. La politique ne s'applique pas au président du conseil ni à tout administrateur de la direction.

Définition d'interdépendance

Une « interdépendance » se produit lorsque plus de deux membres du conseil siègent ensemble au conseil d'administration d'une autre entité publique.

Examen des interdépendances

Les interdépendances ne sont pas permises, à moins qu'elles ne soient approuvées par le comité de gouvernance. Le comité de gouvernance examinera les interdépendances et déterminera si elles nuisent à la capacité des administrateurs concernés à faire preuve d'un jugement impartial.

Processus de démission

Si le comité de gouvernance détermine que l'interdépendance nuit à la capacité des administrateurs concernés à faire preuve d'un jugement impartial, le comité de gouvernance déterminera lequel des administrateurs interdépendants devra démissionner. Le comité de gouvernance avisera les administrateurs concernés de leur démission, et cette démission entrera en vigueur à la date de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Engagements

Aucun administrateur ne doit siéger au conseil d'administration ou des fiduciaires de plus de quatre entités cotées en bourse, y compris la société, sans l'approbation préalable du comité de la gouvernance.

Examen et approbation

La présente politique doit être examinée annuellement par le comité de la gouvernance et recommandée au conseil pour approbation.